

17 Lutte contre le gaspillage et économie circulaire : dispositions en matière de consommation

Information des consommateurs sur les produits générateurs de déchets, sur la réparabilité des équipements électriques et électroniques, sur l'indisponibilité des pièces détachées ou sur les modalités du tri ; incitation à la réparation des produits non conformes ; lutte contre l'obsolescence logicielle ; réglementation de la vente en vrac... La loi de lutte contre le gaspillage et sur l'économie circulaire impose de nombreuses nouvelles obligations aux professionnels.

Loi 2020-105 du 10-2-2020 : JO 11 texte n° 1

1 En avril 2018, le Gouvernement a dévoilé une « feuille de route pour l'économie circulaire » comprenant cinquante mesures pour **mieux produire, consommer et gérer les déchets**. Parallèlement, l'Union européenne s'est engagée dans une démarche similaire avec le paquet « économie circulaire » (JOUE 14-6-2018). Enfin, de janvier à avril 2019, lors du Grand débat national, près de 90 000 idées ont été exprimées sur la thématique de la « transition écologique ».

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est destinée à répondre à ces préoccupations.

Seules les principales mesures concernant le droit de la consommation et de la publicité sont présentées, qu'elles figurent au Code de la consommation ou au Code de l'environnement.

2 La grande majorité de ces dispositions entrera **en vigueur** de manière différée et nécessite l'adoption de décrets d'application.

I. Information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales

Informations obligatoires concernant les produits générateurs de déchets

3 L'article 90 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit d'imposer aux producteurs réalisant volontairement une communication ou une allégation environnementale concernant leurs produits de mettre à disposition les principales caractéristiques environ-

nementales de ces produits. Cette disposition est destinée à lutter contre les pratiques abusives de « verdissement » des conditions de production de certains produits (« greenwashing »). Cependant, aucune mesure d'application n'a été prise sur le fondement de cet article, en raison de son extrême généralité et de son incompatibilité avec le droit européen, de telles informations précontractuelles n'étant pas prévues par un texte de l'Union européenne.

4 A compter du 1^{er} janvier 2022, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets devront informer les consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales de ces produits (C. envir. art. L 541-9-1, al. 1 nouveau ; Loi art. 13 et 130).

L'**information portera** notamment sur l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, « en cohérence avec le droit de l'Union européenne ». Ces qualités et caractéristiques seront établies en privilégiant une analyse de l'ensemble du cycle de vie des produits (C. envir. même art.).

Les consommateurs devront également être informés des primes et pénalités versées au producteur ou dues par lui en fonction de critères de performance environnementale (cf. C. envir. art. L 541-10-3 nouveau).

Ces informations seront **communiquées par voie** de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié (par exemple, par voie dématérialisée).

Elles devront être visibles ou accessibles par le consommateur au moment de l'acte d'achat. Le producteur ou l'importateur devra mettre les données relatives aux

qualités et caractéristiques précitées à disposition du public par voie électronique, dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée. Un décret précisera les conditions d'application de ce dispositif.

“ Les manquements à l'obligation d'information passibles d'une amende ”

5 Tout **manquement** à cette obligation d'information sera passible d'une **amende administrative** d'un montant maximal de 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale (C. envir. art. L 541-9-4 nouveau ; Loi art. 29).

Si ces sanctions peuvent sembler de prime abord limitées pour un producteur de grande importance, elles pourront toutefois être appliquées par unité non conforme.

Mentions obligatoires ou interdites

6 A compter du 1^{er} janvier 2022, un certain nombre de mentions seront rendues obligatoires ou interdites. Un décret devra préciser les conditions d'application de ces mesures (Loi art. 13 et 130).

7 Les produits et emballages en matière plastique compostables en compostage domestique ou industriel devront porter la mention « **Ne pas jeter dans la nature** » (C. envir. art. L 541-9-1, al. 3 nouveau).

8 Lorsqu'il sera fait mention du caractère **recyclé** d'un produit, le pourcentage de matières recyclées effectivement incorporées devra être précisé (C. envir. art. L 541-9-1, al. 5 nouveau).

9 Les produits dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne pourront pas porter la mention « **compostable** » (C. envir. art. L 541-9-1, al. 2 nouveau).

Certains produits manufacturés ne peuvent être compostés que dans des conditions physiques très particulières (telles qu'une très haute température ou la présence de micro-organismes) que l'on ne retrouve pas en compostage domestique.

10 Il sera interdit de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions « **biodégradable** », « **respectueux de l'environnement** » ou toute autre mention équivalente (C. envir. art. L 541-9-1, al. 4 nouveau), en raison de l'imprécision de ces notions et de leur caractère potentiellement trompeur.

11 La **sanction** applicable en cas de manquement à ces dispositions est identique à celle exposée n° 5.

Obligations particulières d'information sur certains produits ou services

12 A compter du 1^{er} janvier 2022 :

- la mise sur le marché de produits comportant des **perturbateurs endocriniens** devra être accompagnée d'une mise à disposition, par voie électronique, d'informations permettant d'identifier la présence de telles substances (CSP art. L 5232-5 nouveau ; Loi art. 13, II et 130) ;
- les **fournisseurs d'accès** devront informer leurs abonnés de la quantité de données consommées dans le cadre de la fourniture d'accès au réseau et de l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondant (Loi 2004-575 du 21-6-2004 art. 6, I-1 bis nouveau ; Loi art. 13, III).

Informations facultatives en matière environnementale et sociale

13 La loi nouvelle (art. 15) instaure un dispositif d'affichage environnemental, ou environnemental et social, facultatif destiné à apporter au consommateur une information relative aux caractéristiques environnementales d'un bien ou d'un service, ou d'une catégorie de biens ou de services, basée principalement sur une analyse du cycle de vie. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (art. 130).

Le législateur a souhaité intégrer au sein de ce dispositif d'affichage des critères sociaux fondés sur le respect des principes du commerce équitable, dont font partie le respect des droits des travailleurs, l'interdiction du travail des enfants, la garantie d'un salaire décent, le respect des conventions internationales de l'OIT et l'application d'une charte minimum de droit social.

Les personnes privées ou publiques qui souhaiteront mettre en place un tel affichage environnemental, par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié, notamment par une dématérialisation fiable, mise à jour et juste des données, devront se conformer à des **dispositifs prévus par décrets**, qui préciseront les **catégories de biens** et services concernées, la méthode à utiliser, ainsi que les modalités d'affichage. Ces décrets seront adoptés après une période d'expérimentation qui s'achèvera le 10 juillet 2021.

Ce dispositif pourra être rendu obligatoire, prioritairement pour le secteur du textile d'habillement.

Cette mesure est présentée comme étant complémentaire de celle relative à l'affichage environnemental obligatoire (n° 3s.). Le législateur espère que les expérimentations volontaires pour certaines catégories de produits aboutiront à un affichage environnemental plus rapidement que par l'affichage environnemental obligatoire (JO Déb. AN 11-12-2019).

II. Information du consommateur sur la réparabilité et la durabilité des équipements électriques et électroniques

14 A compter du 1^{er} janvier 2021, les producteurs, importateurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) devront communiquer aux vendeurs de leurs produits, ainsi qu'à toute personne qui en fera la demande, l'**indice de réparabilité** de ces équipements, avec les paramètres ayant permis de l'établir.

Les vendeurs d'EEE, y compris les vendeurs en ligne et ceux utilisant une plateforme de vente en ligne, devront communiquer cette information au consommateur, sans frais, au moment de l'acte d'achat, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié. Cette information devra également être mise en ligne. Un décret devra préciser les conditions d'application de ces dispositions selon les catégories d'EEE (C. envir. art. L 541-9-2, I nouveau ; Loi art. 16 et 130).

L'indice de réparabilité prendrait la forme d'une notation sur dix, établie sur la base de cinq critères, déclinés en sous-critères, selon une pondération spécifique : la disponibilité de la documentation technique ; l'accessibilité et la démontabilité des pièces ; la disponibilité des pièces détachées ; le rapport entre la pièce détachée essentielle la plus chère et le prix du produit neuf ; un critère spécifique à la catégorie de produit. La question de l'inclusion du prix global de la réparation (pièces et main-d'œuvre) comme critère de réparabilité sera résolue par le décret (Rapp. AN n° 2454).

15 A compter du 1^{er} janvier 2024, un **indice de durabilité** des produits, incluant notamment de nouveaux critères, tels que la fiabilité et la robustesse du produit, complètera ou remplacera l'indice de réparabilité évoqué n° 14.

Un décret fixera la liste des produits et équipements concernés, ainsi que les modalités d'application de ces dispositions (C. envir. art. L 541-9-2, II nouveau ; Loi art. 16).

Idéalement, l'indice de durabilité devrait tenir compte des critères suivants : réparabilité, fiabilité du service après-vente (garanties étendues et modalités d'intervention), robustesse du produit, écoconception, ainsi que dimension logicielle (durée de disponibilité du support technique, réversibilité des mises à jour, etc.).

Cet indice permettrait également de compléter utilement l'indice de réparabilité. En effet, la présence d'un indice de réparabilité seul pourrait conduire à des situations absurdes dans lesquelles des produits robustes et fiables mais peu réparables seraient défavorisés (par exemple, un smartphone étanche et incassable est moins facilement démontable) (Amendement CD1619).

16 La **sanction** applicable en cas de manquement à ces dispositions est identique à celle exposée n° 5.

III. Information du consommateur sur les règles de tri

17 En application du principe de **responsabilité élargie du producteur** (REP), les personnes responsables de la mise sur le marché de produits générateurs de déchets peuvent être contraintes de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion de ces déchets (C. envir. art. L 541-10). Tous les produits recyclables soumis à un tel dispositif de responsabilité mis sur le marché depuis le 1^{er} janvier 2015 (à l'exclusion des emballages ménagers en verre) doivent faire l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une règle de tri (C. envir. art. L 541-10-5). La nature de cette information est définie réglementairement et diffère selon les filières. Pour

les filières autres que les déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE), les déchets de piles et accumulateurs et les déchets diffus spécifiques, les producteurs doivent apposer le **logo « Triman »** figurant à l'annexe de l'article R 541-12-18 du Code de l'environnement. Ce logo doit figurer sur le produit ou, à défaut, sur l'emballage, la notice ou tout autre support, y compris dématérialisé.

18 A compter du 1^{er} janvier 2022, tout produit mis sur le marché à destination des ménages soumis au principe de « responsabilité élargie » des producteurs, à l'exclusion des emballages ménagers de boissons en verre, devra faire l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri (C. envir. art. L 541-9-3 nouveau ; Loi art. 17). En pratique, il s'agira de généraliser l'apposition du logo Triman, considéré comme aisément compréhensible, pour tous les produits relevant d'une filière REP, à l'exclusion des emballages ménagers de boissons en verre.

Cette signalétique devra être accompagnée d'une information précisant les **modalités de tri ou d'apport du déchet** issu du produit.

Ces informations devront figurer sur le produit ou sur son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit. Elles devront également être disponibles en ligne.

Les conditions d'application de ce dispositif seront précisées par un décret.

“ L'apposition du logo Triman sera généralisée ”

19 La **sanction** applicable en cas de manquement à ces dispositions est identique à celle exposée n° 5.

IV. Mesures en matière de publicité

Interdiction des publicités pour les opérations de type « Black Friday »

20 Désormais, constitue une **pratique commerciale réputée trompeuse** interdite le fait, dans une publicité, de donner l'impression, par des opérations de promotion coordonnées à l'échelle nationale, que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes, en dehors de leur période légale (C. consom. art. L 121-4, 23° nouveau ; Loi art. 12). Cette nouvelle inter-

dition vise les pratiques publicitaires de type « Black Friday » qui, selon le législateur, d'une part, conduisent à une surconsommation de produits, et donc à du gaspillage, et, d'autre part, sont trompeuses pour les consommateurs, car les réductions de prix réellement accordées sont bien moindres que celles annoncées. La question se pose de la validité de cette interdiction au regard du **droit européen** car la liste des pratiques réputées trompeuses en toutes circonstances, établie par la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs, est limitative et ne comprend pas cette interdiction.

Publicité dans les boîtes aux lettres et sur les véhicules

21 A compter du 1^{er} janvier 2021, sera passible d'une amende contraventionnelle de 1 500€ pour une personne physique et 7 500€ pour une personne morale :
 – le non-respect d'une mention apposée faisant état du refus de la part des personnes physiques ou morales de recevoir à leur domicile ou à leur siège social des **publicités non adressées** (C. envir. art. L 541-15-15 nouveau ; Loi art. 46),
 – la distribution dans les boîtes aux lettres de **cadeaux non sollicités** visant à faire de la promotion commerciale à l'attention des consommateurs (C. envir. art. L 541-15-16, II et III nouveau ; Loi art. 47) ;
 – le dépôt sur les **véhicules d'imprimés publicitaires** à visée commerciale (C. envir. art. L 541-15-16, I et III nouveau ; Loi art. 47).

Publicité visant à promouvoir la mise au rebut de produits

22 A compter du 1^{er} janvier 2021, toute publicité ou action de communication commerciale visant à promouvoir la mise au rebut de produits devra contenir une **information** incitant à la réutilisation ou au recyclage. Par ailleurs, sera interdite toute publicité ou action commerciale incitant à **dégrader** des produits en état normal de fonctionnement et à empêcher leur réemploi ou leur réutilisation (C. envir. art. L 541-15-9 nouveau ; Loi art. 50 et 130).

V. Mesures concernant les pièces détachées

Limites de la réglementation actuelle

23 La loi du 17 mars 2014 a imposé au fabricant ou à l'importateur de biens meubles l'obligation d'informer le vendeur professionnel de la **période** pendant

laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les **pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens** sont **disponibles sur le marché**. Le vendeur est de son côté tenu de transmettre cette information au consommateur de manière visible et lisible, sur tout support adapté, avant la conclusion du contrat (C. consom. art. L 111-4 et D 111-4).

Lorsqu'il donne cette information, le fabricant ou l'importateur doit fournir aux vendeurs et aux réparateurs les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus pendant toute la durée de disponibilité indiquée. Ces **pièces doivent alors être fournies** dans un **déla**i de deux mois suivant la demande (C. consom. art. L 111-4, al. 2).

24 Plusieurs **lacunes de ce dispositif**, qui vise à favoriser l'allongement de la durée de vie des produits, ont été dénoncées :

– d'une part, le vendeur ne doit fournir d'informations au consommateur que si le fabricant lui transmet l'information. En l'**absence d'information**, le consommateur n'est donc pas en mesure de savoir si le fabricant n'a simplement pas respecté son obligation d'information ou si les pièces détachées ne sont pas disponibles ;
 – d'autre part, le **déla**i de deux mois laissé au fabricant pour fournir les pièces n'est pas **cohérent** avec le délai d'un mois pour effectuer les réparations en cas de défaut de conformité d'un produit (C. consom. art. L 217-10).

Afin de remédier à ces lacunes, la loi pour l'économie circulaire prévoit plusieurs mesures, qui entreront **en vigueur** le 1^{er} janvier 2022 (Loi art. 130).

Renforcement de l'information sur l'indisponibilité des pièces détachées

25 Le fabricant sera tenu d'**informer** le vendeur **non seulement sur la disponibilité** mais également sur l'indisponibilité des pièces détachées.

26 Par ailleurs, et compte tenu de la difficulté de s'assurer de la transmission systématique d'une telle information, l'**information du consommateur** a été **renforcée** pour **deux catégories de produits** : les équipements électriques et électroniques ainsi que les équipements d'ameublement. Pour ces produits, en l'absence d'information sur les pièces détachées, le vendeur devra présumer de la non-disponibilité des pièces détachées et en informer explicitement le consommateur (art. L 111-4 modifié ; Loi art. 19, I-1°).

Les fabricants des appareils électriques et électroniques doivent en outre informer les vendeurs et réparateurs du détail des éléments constituant l'engagement de durée de disponibilité des pièces.

27 Les sanctions prévues en cas de **manquement** à cette **obligation d'information** restent inchangées : amende administrative d'un montant maximal de 3000€ pour les personnes physiques et 15000€ pour les personnes morales (C. consom. art. L 131-2).

Réduction du délai de fourniture des pièces indiquées comme disponibles

28 Le délai pour fournir les pièces indispensables indiquées comme disponibles sera réduit à 15 jours (C. consom. art. L 111-4 modifié ; Loi art. 19, I-1°).

Obligation de fourniture de pièces détachées dans certains secteurs

29 L'article L 111-4 du Code de la consommation est complété par les **mesures sectorielles** suivantes :

- pour les producteurs d'**équipements électroménagers**, de petits équipements **informatiques** et de **télécommunications**, d'écrans et de moniteurs, les **pièces détachées** **devront être disponibles** pendant une durée qui sera fixée par décret et qui ne pourra pas être inférieure à 5 ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. Ce décret établira également la liste des catégories d'équipements électriques et électroniques et de pièces concernées (art. L 111-4, al. 1 ; Loi art. 19, I-1°) ;

- pour certaines catégories de biens définies par décret, lorsqu'une **pièce détachée** indispensable à l'utilisation d'un bien disponible sur le marché peut être **fabriquée par un moyen d'impression en trois dimensions** et qu'elle n'est plus disponible sur le marché, le fabricant ou l'importateur de biens meubles devra fournir aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs qui le demandent le plan de fabrication de la pièce détachée ou les informations utiles à l'élaboration de ce plan. Ces dispositions réserveront les droits de propriété intellectuelle (art. L 111-4, al. 2 ; Loi art. 19, I-4°).

30 La loi pour l'économie circulaire renforce par ailleurs l'obligation faite aux professionnels de certains secteurs (dont les équipements électriques ou électroniques) de prévoir des **offres incluant**, pour certaines catégories de **pièces de rechange**, des pièces **issues de l'économie circulaire** à la place des pièces neuves

(Loi art. 19, II). Nous n'entrerons pas dans le détail de ces obligations.

VI. Mesures concernant la garantie légale de conformité

31 Les mesures relatives à la garantie légale de conformité entreront **en vigueur** le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de celles relatives à l'information sur la garantie légale, qui entreront en vigueur après la publication de leurs décrets d'application (Loi art. 130).

Mesures facilitant la mise en œuvre de la garantie pour les biens d'occasion

32 La **garantie de conformité** couvre les défauts qui existent lors de la délivrance du bien ou qui résultent d'une mauvaise installation si elle a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité. L'**action** résultant d'un tel défaut **se prescrit** par deux ans après la date de délivrance du bien.

Pour compenser la difficulté liée à la charge de la preuve, la loi prévoit une **présomption d'antériorité** du défaut, qui n'existe pas dans les garanties de droit commun : le défaut de conformité constaté dans les 24 mois qui suivent la délivrance est ainsi présumé exister au moment de celle-ci.

Pour les biens vendus d'occasion, la **durée** de cette présomption, actuellement fixée à six mois, sera portée, à compter du 1^{er} janvier 2022, à 12 mois (C. consom. art. L 217-7, al. 1 modifié ; Loi art. 21).

Mesures en vue de favoriser la réparation des produits

33 En cas de **défaut de conformité**, le **consommateur** peut demander la réparation ou le remplacement du bien. Il est en principe libre de son **choix**, sauf si le vendeur établit que le mode de mise en conformité choisi par le consommateur entraîne un coût disproportionné par rapport à l'autre mode de réparation possible (C. com. art. L 217-9).

“ Tout produit réparé bénéficiera d'une extension de garantie de six mois ”

En vue d'inciter les fabricants à produire des biens plus durables, la loi nouvelle contient des mesures destinées à favoriser

la réparation du produit plutôt que son remplacement (C. consom. art. L 217-9, al. 3 et 4 nouveaux ; Loi art. 22) :

- tout **produit réparé** dans le cadre de la garantie de conformité bénéficiera d'une extension de cette garantie de six mois ;
- lorsque le consommateur aura fait le choix de la réparation, mais que celle-ci n'aura pas été mise en œuvre par le vendeur soit dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur, soit lorsque la non-réparation résulte d'une décision du vendeur, le consommateur pourra demander le remplacement du bien. Ce **remplacement** s'accompagnera dans ce cas d'un renouvellement de la garantie légale de conformité, laquelle courra donc à nouveau pour une période de deux ans.

34 Dans ces deux cas, le délai de **prescription** sera allongé pour tenir compte de la prolongation de garantie (C. consom. art. L 217-12 ; Loi art. 23).

Information sur la garantie légale

35 **Jusqu'à présent**, le professionnel était tenu d'informer le consommateur de l'existence et des modalités d'exercice de la garantie légale de conformité à un **double titre** :

- dans le cadre de l'exécution de son obligation d'information précontractuelle, d'abord (C. consom. art. L 111-1) ;
- dans les conditions générales de vente des contrats de consommation, lesquelles doivent notamment mentionner, suivant des modalités précisées par décret, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité (C. consom. art. L 211-2 ; Arrêté du 18-12-2014 art. 1 et 2).

36 Le **caractère insuffisant** de l'information sur les garanties légales est souvent dénoncé. La **loi nouvelle** y ajoute une obligation, pour certaines catégories de produits définies par décret (non publié à la date de publication du présent commentaire), de mentionner l'existence et la durée de la garantie dans la facture d'achat de ces produits ou le ticket de caisse (C. consom. art. L 211-2 modifié ; Loi art. 20, 1^o-b).

37 Le non-respect de l'obligation de mentionner la garantie légale dans les conditions générales de vente ou, pour les secteurs concernés, dans les factures est désormais **sanctionné** par une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3000€ pour une personne physique et 15000€ pour une personne morale (C. consom. art. L 241-2-1 nouveau ; Loi art. 20, 2^o-b).

VII. Mesures concernant la fourniture de contenu numérique

Lutte contre l'obsolescence logicielle

38 L'obsolescence logicielle désigne le **phénomène** suivant lequel un **appareil électronique** est rendu inutilisable au bout d'un certain temps du fait de son **incompatibilité avec les mises à jour de logiciels** nécessaires à son utilisation. L'hypothèse recouvre un panel de cas très variés : l'incompatibilité peut être liée à une mise à jour du système d'exploitation, d'un logiciel fourni lors de l'achat d'un produit ou d'une application ajoutée après l'achat d'un produit. L'appareil trop ancien pour être couvert par la mise à jour cesse alors de fonctionner ou ne fonctionne plus que de manière ralentie et doit être remplacé par un neuf.

39 Aucune **disposition spécifique de droit français** ne permet **actuellement** de lutter contre cette situation. Sans doute l'article L 442-2 du Code de la consommation interdit-il la pratique de l'obsolescence programmée, mais ce dispositif suppose la preuve du caractère intentionnel de l'infraction de sorte qu'il est extrêmement difficile à mettre en œuvre. Le **droit commun** offre, de son côté, certains **recours** contre ces pratiques, notamment au travers des dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses ou de celles relatives au défaut de conformité, lorsque l'obsolescence logicielle intervient dans un délai de deux ans.

Enfin, le **droit européen** est récemment venu renforcer la protection du consommateur contre l'obsolescence logicielle : ainsi, la **directive** 2019/770 du 20 mai 2019 relative à la fourniture de contenus et services numériques et la directive 2019/771 du 20 mai 2019 concernant certains aspects des contrats de vente de biens prévoient un certain nombre de dispositions nouvelles pour lutter contre l'obsolescence logicielle et prévoient notamment que le vendeur devra fournir des mises à jour pendant une période à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre en fonction du type et de la destination des produits (Dir. 2019/770 art. 8 et Dir. 2019/771 art. 7). Mais ces directives ne sont pas encore transposées en droit interne.

40 Dans ce contexte, sans aller jusqu'à transposer en totalité les obligations issues de ces directives, la **loi sur l'écono-**

mie circulaire renforce l'information des consommateurs en ce qui concerne les mises à jour logicielles. L'**entrée en vigueur** de ses dispositions en la matière est pour partie immédiate, pour partie subordonnée à l'adoption d'un décret d'application.

41 Ainsi, le **fabricant de biens** comportant des éléments numériques devra désormais informer le vendeur de la **durée** au cours de laquelle les **mises à jour des logiciels** fournis lors de l'achat du bien restent compatibles avec un **usage normal** de l'appareil, cet usage du bien étant considéré comme normal lorsque ses fonctionnalités répondent aux attentes légitimes du consommateur ; le vendeur devra de son côté transmettre ces informations au consommateur (C. consom. art. L 217-21 nouveau ; Loi art. 27, I).

La loi renvoie à un décret pour préciser les modalités d'application de ces dispositions.

42 Par ailleurs, le vendeur veille (Loi art. 27, I) :

- à ce que le **consommateur** soit **informé** des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ces biens (C. consom. art. L 217-22 nouveau) ;
- à ce qu'il soit informé de façon suffisamment claire et précise sur les modalités d'installation de ces mises à jour (C. consom. art. L 217-22 nouveau) ;
- à ce qu'il **reçoive** les **mises à jour** nécessaires au maintien de la conformité des biens au cours d'une **période** à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre. Cette période ne peut être inférieure à deux ans (C. consom. art. L 217-23 nouveau).

Un décret fixera dans quelles conditions cette dernière période peut être supérieure à deux ans et varier selon les catégories de produits eu égard au type et à la finalité des biens et éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat.

43 La loi permet enfin au **consommateur** – qui doit être informé par le vendeur des conséquences de son choix – de **refuser l'installation** de mises à jour. Dans ce cas, le vendeur n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité qui résulterait de la non-installation de la mise à jour concernée (C. consom. art. L 217-22 nouveau).

44 La question de savoir si l'**entrée en vigueur** de ces **dispositions** est également subordonnée au décret d'application précisant les modalités de délivrance de l'information par le fabricant au vendeur (C. consom. art. L 217-21 nouveau) n'est

pas réglée par la loi. La **prudence** commande à notre avis aux vendeurs professionnels de se mettre en conformité sans attendre avec les textes issus de la loi du 10 février 2020.

45 Dans un délai de six mois (qui sera sans doute prolongé en raison de l'état d'urgence sanitaire), le Gouvernement doit rédiger un **rapport sur la durée de vie des appareils numériques et connectés**, sur l'**obsolescence logicielle** et sur les options pour allonger la durée de vie des équipements concernés (Loi art. 27, II). On peut penser que les nouvelles dispositions ne constituent qu'une étape intermédiaire et que le législateur, qui doit par ailleurs transposer les directives européennes, reviendra très bientôt sur ces questions.

Information sur les restrictions visant l'utilisation de logiciels

46 La loi obligeait déjà à informer le consommateur sur les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, sur son interopérabilité.

Le consommateur doit désormais être informé également sur l'existence éventuelle de toute restriction d'utilisation du logiciel (C. consom. art. L 111-1 modifié ; Loi art. 28).

VIII. Mesures diverses

Étiquetage des denrées alimentaires

47 La **date de durabilité minimale** (DDM) indiquée sur un produit alimentaire (« à consommer de préférence avant le... » ou « à consommer de préférence avant fin... », selon les cas) devra être accompagnée d'une mention, précisée par décret, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date (C. consom. art. L 412-7 nouveau ; Loi art. 35, VIII).

48 A compter du 2 janvier 2022, il sera interdit d'apposer des étiquettes directement sur les **fruits et légumes**, sauf si elles sont compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées (Loi art. 80).

Utilisation du terme « reconditionné »

49 Les conditions d'utilisation des termes « reconditionné » ou « produit reconditionné » seront fixées par un décret (C. consom. art. L 122-21-1 nouveau ; Loi art. 37).

Réglementation de la vente en vrac

50 Actuellement, la vente en vrac en libre-service ne fait l'objet d'aucune définition juridique, alors que de plus en plus de magasins la proposent pour des produits tels que les produits secs (légumineuses, céréales, graines, biscuits, fruits secs, farines, confiseries, thé, café, etc.) et certains produits liquides (lessives, huiles, jus frais, vins, bières, etc.), servis dans des contenants réutilisables ou non.

L'étiquetage des denrées alimentaires non préemballées est en revanche encadré et les emballages utilisés pour la vente de ces produits doivent (comme ceux des produits préemballés) respecter les normes applicables en matière de sécurité, d'hygiène et de recyclage. Des dispositions similaires existent pour les cosmétiques et les détergents.

51 La loi nouvelle (art. 41 ; C. consom. art. L 120-1 s.) régit la vente en vrac afin d'apporter une sécurité juridique à ce type de vente.

L'entrée en vigueur du dispositif est subordonnée à la publication d'un décret d'application.

52 La **vente en vrac** est **définie** comme « la vente au consommateur de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables. Elle est proposée en libre-service ou en service assisté dans les points de vente ambulants. »

Tout produit de consommation courante pourra être vendu en vrac, sauf exceptions justifiées par des raisons de santé publique et énumérées par un décret. La vente pourra être conclue à distance.

Dans les commerces de vente au détail, le **contenant réutilisable** pourra être fourni par le détaillant sur le lieu de vente ou être apporté par le consommateur. Tout consommateur pourra donc demander à être servi dans un contenant apporté par ses soins, dès lors que ce dernier est visiblement propre et adapté à la nature du produit acheté (suffisamment grand et hermétique, apte au contact alimentaire, etc.).

Un affichage en magasin devra informer le consommateur sur les règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables. Dans ce cas, le consommateur sera responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant.

Le commerçant pourra refuser le service si le contenant proposé est manifestement sale ou inadapté.

Impression des tickets de caisse et bons d'achat

53 Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, sauf demande contraire du client, seront interdites l'impression et la distribution systématiques (C. envir. art. L 541-15-10 ; Loi art. 49) :

- de tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public ;
 - de tickets de carte bancaire ;
 - de tickets par des automates ;
 - de bons d'achat et de tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles en vente dans les surfaces de vente.
- Un décret fixera les modalités d'application de ces dispositions.